



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 56682

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le texte de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment sur le volet concernant la nouvelle répartition du paiement des cotisations sociales entre les agriculteurs. Il lui rappelle qu'il demeure un certain nombre de dispositions que la discussion autour du rapport d'étape n'a pas permis d'améliorer suffisamment et notamment : la déduction du revenu de la rémunération du capital d'exploitation et du foncier en propriété, l'obtention d'une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégré, la prise ne compte des résultats déficitaires, la déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourrait retenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications alors que cette loi n'a pas encore produit ses effets pour l'année 1992. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p 100 à 20 p 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparables à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales

sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs, le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56682

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1855